

**DEVELOPPEMENTS INTERNATIONAUX EN COURS
DES PROPRIETES INTELLECTUELLES**

Sous la présidence de M. Bernard PRUGNAT, le COMIPI du CNPF a accueilli, le 25 janvier 1994, MM. Arpad BOGSCH et François CURCHOD respectivement Directeur général et Vice-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

MM. BOGSCH et PRUGNAT ont autorisé les *Dossiers Brevets* à reproduire la synthèse de ces travaux.

Cette réunion a été entièrement consacrée aux activités de l'OMPI en 1994 et 1995.

Après les paroles d'accueil et de remerciements de M. Bernard Prugnat, qui a notamment rappelé que depuis 20 ans la direction générale de l'OMPI était assurée par M. Arpad Bogsch, celui-ci a fait le point sur les différents domaines de la compétence de l'OMPI. Il a ensuite, avec M. François Curchod, répondu aux questions des personnes présentes.

On trouvera ci-après une synthèse des thèmes abordés au cours de cette présentation et de la discussion, suivant le schéma remis en séance en même temps que le document extrait du projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995.

TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

Les Etats-Unis viennent juste d'informer l'OMPI de leur refus d'abandonner le système du "premier inventeur" au bénéfice de celui du "premier déposant" en vigueur dans tous les autres pays. Cette position américaine et ses conséquences éventuelles sur la conclusion du traité sur le droit des brevets sont à apprécier à la lumière des concessions acceptées par les Etats-Unis dans le cadre de l'Uruguay Round, notamment en ce qui concerne la preuve de la date de l'invention.

L'OMPI va consulter les Etats parties à la Convention de Paris sur l'opportunité de suspendre ou de poursuivre les travaux sur l'harmonisation du droit des brevets. Abstraction faite de l'opposition entre "premier inventeur" et "premier déposant" et des divergences de vues concernant le délai de grâce, il paraît possible d'aller vers l'harmonisation de plusieurs éléments. Néanmoins, la reprise des travaux risque d'être une nouvelle fois repoussée. Il appartient aux entreprises de faire connaître leur point de vue aux négociateurs.

MARQUES : REGLEMENT D'EXECUTION DU PROTOCOLE DE MADRID

Signé en 1989, le Protocole de Madrid visait à moderniser le système d'enregistrement international des marques et surtout, à permettre aux pays non membres, essentiellement anglo-saxons, d'adhérer à ce système. Le Parlement britannique a été saisi du projet de loi correspondant et aux Etats-Unis les hearings ont dégagé une tendance favorable. Le processus paraît donc en bonne voie, les membres importants de l'Arrangement de Madrid étant prêts à adhérer dès que les intentions britanniques ou américaines seront concrétisées. Le Protocole pourrait donc entrer en vigueur à la fin de 1995 mais l'adhésion du Royaume-Uni ou des Etats-Unis est la condition nécessaire.

TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES

Les travaux en cours portent sur une harmonisation des procédures pour simplifier les formalités exigées des déposants et donc réduire leurs frais, par exemple en interdisant d'exiger la légalisation des signatures ou en imposant de permettre la couverture de plusieurs classes par une seule demande d'enregistrement.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS : REVISION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Le dépôt international auprès de l'OMPI, institué en 1925 par ce traité, doit être rénové pour rendre le dispositif plus simple et encore moins coûteux, et pour augmenter le nombre encore faible des pays adhérents. Les travaux engagés par le comité d'experts devraient aboutir d'ici deux ans.

Un point central des discussions concerne le délai exigé par les pays qui pratiquent l'examen quant au fond. Le projet de nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye prévoit des formalités simples pour l'enregistrement international proprement dit (dépôt à Genève ou auprès de son office national, en anglais ou en français) et la possibilité pour les pays désignés de refuser, dans un délai de 6 mois, les effets de cet enregistrement (comme l'Arrangement le prévoit déjà) ; sont concernés les pays membres actuels, sauf l'Espagne. Ce délai pourrait être porté à 24 mois ou au maximum 30 mois pour les pays à examen. Dans la pratique, le déposant demandant, par le biais du système international, protection aux Etats-Unis, au Japon (l'un et l'autre intéressés par la révision), dans les pays Nordiques, devra attendre l'expiration du délai de refus accordé à ces pays pour qu'ils procèdent à l'examen avant de connaître le sort de son enregistrement.

Ces dispositions amélioreraient la situation actuelle sur deux points : d'une part, le délai de 30 mois serait la durée maximum d'attente, d'autre part l'équivalent d'une date de dépôt sera obtenu plus facilement. Pour les produits dont la durée de vie commerciale est inférieure à 30 mois (par exemple les articles textiles), il suffirait donc au déposant de ne pas désigner les pays à examen dans sa demande d'enregistrement.

L'Acte de la Haye de 1960 ne permet pas l'ajournement de la publication du dessin ou modèle au-delà de 6 mois. Le projet de nouvel Acte prévoit une possibilité d'ajournement jusqu'à un maximum de 30 mois, mais limitée par la durée la plus longue de celles admises par les pays désignés. Les pays n'autorisant pas l'ajournement ne devraient donc pas être désignés par le déposant qui veut absolument voir la publication ajournée.

La possibilité d'obtenir une procédure accélérée d'enregistrement d'un modèle en cas d'action contentieuse n'a pas été abordée jusqu'ici dans les réunions du comité d'experts. Si la loi nationale prévoit une telle procédure, le déposant doit s'adresser directement à l'office désigné pour en demander l'application.

Comme entre la marque communautaire et l'enregistrement international par l'Arrangement et le Protocole de Madrid, une relation est envisagée pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

L'Arrangement de Lisbonne sur la protection internationale des indications géographiques et appellations d'origine fonctionne mais n'est pas très développé et mériterait d'être repris. M. Bogsch considère qu'il s'agit d'un sujet important qui se prête mieux aux négociations bilatérales qu'aux conventions internationales. Pourtant, la mise en place d'un système de reconnaissance réciproque des indications géographiques figure dans l'Accord GATT de décembre 1993 et d'aucuns pensent que c'est plutôt à l'OMPI de faire progresser ce sujet.

DROIT D'AUTEUR : PROTOCOLE A LA CONVENTION DE BERNE

Les innovations technologiques ont fait naître des problèmes juridiques auxquels les réflexions en cours s'efforcent d'apporter solution. Protection des logiciels et des bases de données constituent les points principaux.

Les discussions sur le projet de Protocole font ressortir des positions divergentes. Certains souhaitent qu'il précise ou interprète des dispositions de la Convention de Berne (protection par le droit d'auteur, limitation des droits...) alors que d'autres considèrent que les choses allant de soi, il vaut mieux ne rien dire pour éviter le risque que les Etats parties à la Convention de Berne qui ne ratifieraient pas le Protocole ne se sentent pas liés par les interprétations contenues dans ce dernier.

Parallèlement des législations se mettent en place (directives européennes, loi française...) ou se préparent (Japon, sur la décompilation), la jurisprudence n'est pas homogène (exemple de l'annuaire téléphonique). Le dilemme est donc posé de régler les problèmes par un traité ou d'attendre que les bases soient mieux dessinées, avec le danger de voir les législations figer de mauvaises solutions alors qu'il est bien dans la vocation de l'OMPI d'intervenir au moment où il est encore possible d'influencer les législations nationales.

DROITS VOISINS : PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET ARTISTES INTERPRETES EXECUTANTS

Les évolutions technologiques concernant la reproduction et la transmission des oeuvres ont des incidences importantes sur l'exploitation des oeuvres littéraires et artistiques, la protection des artistes interprètes ou exécutants, celle des producteurs. Ainsi la distinction entre usage privé et usage public tend à disparaître, les conditions de marché évoluent ; comment appliquer la Convention de Berne aux oeuvres créées par les nouvelles technologies ? Les Conventions de Rome et de Genève ne sont donc plus assez efficaces et il faut trouver de nouvelles solutions pour assurer les revenus d'exploitation auxquels ont droit respectivement les auteurs et créateurs, les éditeurs et producteurs, les artistes et interprètes. La puissance relative des différentes parties concernées rend les discussions d'autant plus compliquées.

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Une dernière réunion sur le projet de traité se tiendra en février, avant convocation d'une conférence diplomatique. Le système prévoit diverses procédures pour traiter les différends touchant à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; le problème de l'interface avec le GATT est posé.

PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

L'éclatement de l'URSS, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie en plusieurs Etats indépendants pose le problème des législations nationales et celui de l'appartenance de ces nouveaux pays aux traités internationaux.

Les situations sont très variables d'un pays à l'autre. Ainsi les pays baltes attendent d'avoir mis en place leur législation (ce qui est déjà le cas de la Lettonie) et d'avoir acquis une certaine pratique pour envisager leur adhésion à l'Arrangement de Madrid. La Géorgie a déposé une déclaration de continuation des effets d'un certain nombre de traités, notamment la Convention de Paris et le PCT mais n'envisage pas d'adhérer à l'Arrangement de Madrid avant 6 mois à 1 an ; les enregistrements valables en URSS doivent donc donner lieu à confirmation par la voie nationale.

Le Bélarus, la République tchèque, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine, sont membres des Unions de Paris, de Madrid et du PCT. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont membres des Unions de Paris et de Madrid.

La consultation faite par l'OMPI auprès des propriétaires des marques ayant fait l'objet d'un dépôt international valable en URSS, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, a donné lieu à près de 200 000 réponses demandant le maintien du dépôt ; l'ordre de grandeur est le même, mutatis mutandis, pour le PCT.

STATUT DE L'UNION EUROPEENNE

Une double question se pose : l'Union européenne peut-elle devenir partie contractante à un traité et, si oui, peut-elle avoir un droit de vote dans les assemblées constituées par les différents traités qu'administre l'OMPI ?

Actuellement, la liaison entre les travaux conduits à l'OMPI et ceux initiés par la Commission de Bruxelles se fait essentiellement par le canal des experts nationaux qui participent aux réunions organisées par chacun des deux organismes. Les échanges de vue ne sont pas systématiques, la Commission européenne fonctionnant comme le font en général les gouvernements nationaux (hormis ceux des pays en développement) quand ils élaborent leurs législations, c'est-à-dire sans consulter l'OMPI.

CO-EXISTENCE AVEC LE GATT

La finalisation de l'accord TRIPs intervenue en décembre 1993 constitue la base des réflexions nécessaires sur les attributions respectives du GATT et de l'OMPI, leurs modes de collaboration pour continuer à perfectionner le système de protection internationale des droits de propriété intellectuelle, en s'efforçant d'éviter les duplications et sans jalousie de compétences.

Les méthodes de travail des deux organismes sont toutefois différentes puisque les experts de chacun des Etats membres de l'Union européenne participent, avec liberté d'expression, aux réunions de l'OMPI, auxquelles sont invitées également, avec liberté d'expression, les organisations non gouvernementales. Par ailleurs, les conditions matérielles offertes aux fonctionnaires de chacun des organismes sont à prendre en considération.

Les professionnels de la propriété intellectuelle considèrent que l'expertise internationale appartient à l'OMPI et que le GATT a pu s'appuyer sur les travaux menés à l'OMPI dans les différents domaines concernés pour mettre au point le texte de l'accord TRIPs. Ce serait donc à l'OMPI non seulement de développer ses unions d'enregistrement et d'offrir à tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré l'opportunité de le faire, mais aussi de poursuivre son action d'appui à l'évolution des législations nationales, à la mise en place et à l'adaptation des systèmes nationaux administratif, judiciaire, policier, à la formation des hommes dans le nouveau contexte résultant des attributions du Conseil des ADPIC prévues par les accords GATT de décembre 1993. Pour ces professionnels, le rôle du GATT et du Conseil des ADPIC devrait être d'abord de veiller aux respects de leurs engagements par les pays signataires des accords GATT, de participer aux sanctions décidées en cas de non-respect ; l'interprétation des clauses de l'accord, la mise à l'étude des amendements éventuels devrait se faire en coopération avec l'OMPI.

L'approche multilatérale qui est celle de l'OMPI et du GATT est contrebattue par la tendance qui se fait jour dans certaines législations nationales ou régionales d'échapper à certaines dispositions des traités en créant des droits qui donneront lieu à réciprocité ; par exemple le projet de directive européenne sur la protection des bases de données prévoit un droit sui generis d'interdire l'extraction non autorisée du contenu de la base de données. L'article 3 de l'accord TRIPs pourrait rendre difficile l'introduction du principe de réciprocité dans des textes traitant clairement de propriété intellectuelle mais l'article 1er paragraphe 2 donne une définition limitative de la propriété intellectuelle qui risque d'ouvrir la voie à l'échappatoire.

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES PRIVEES

Les gouvernements ont donné mandat à l'OMPI de constituer en son sein un centre de médiation et d'arbitrage mis à la disposition des personnes privées ayant un litige dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ce centre sera opérationnel à partir du 1er juillet 1994 ; il comportera un conseil de surveillance composé de 6 membres, 4 venant des milieux privés, 2 représentant les Etats membres. Sa mise en place à Genève se fait en étroite contact avec l'American Arbitration Association et la Chambre de Commerce Internationale.

L'OMPI a pour ambition de mettre à la disposition des parties les meilleurs experts. A partir des informations reçues des associations professionnelles (expérience, spécialité,) elle constitue présentement, des listes dans les différents domaines qui permettront aux parties de faire leur choix. En l'absence d'accord, le président de la cour d'arbitrage ad hoc sera désigné par l'OMPI.

Une innovation importante concerne les coûts de l'arbitrage. Avant l'engagement de la procédure, l'OMPI s'efforcera que les parties et les arbitres en conviennent pour éviter que la procédure ne soit arrêtée en raison de difficultés liées à l'établissement des coûts ou à leur règlement.

L'ensemble de ces questions feront l'objet d'un colloque mondial qu'organise l'OMPI à Genève les 3 et 4 mars 1994.

Les statistiques de la Chambre de Commerce Internationale montrent que 20 % des décisions concernent des litiges en matière de propriété industrielle. Le recours au centre d'arbitrage de l'OMPI ne sera pas obligatoire mais dépendra des stipulations inscrites au contrat liant les parties qui conserveront la possibilité d'aller en justice si le recours au tribunal leur paraît mieux répondre au litige à traiter lorsque celui-ci survient.

QUESTIONS DIVERSES

Plusieurs champs d'activité de l'OMPI ont été évoqués par MM Bogsch et Curchod sans donner lieu à un échange nourri avec les personnes présentes :

- Reproduction électronique

L'utilisation des moyens électroniques se développant, des normes doivent être établies en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins pour tenir compte de cette évolution.

- Numérotation internationale

A la demande des professions, une étude a débuté pour mettre au point un système permettant d'identifier les oeuvres relevant de certaines catégories d'oeuvres littéraires et artistiques (les logiciels notamment) et les phonogrammes afin que les éléments d'attribution d'un numéro d'identification fassent foi de l'existence de l'oeuvre et de sa date de création.

- Traité de coopération en matière de brevet (PCT)

Près de 29 000 demandes d'enregistrement ont été reçues en 1993 et représentent l'équivalent d'un peu moins de 600 000 demandes nationales. Le système offert à l'industrie, déjà riche en possibilités, va encore être plus perfectionné.

Donnent lieu à études et colloques pour dégager les points susceptibles de se prêter à des accords internationaux et surtout pour éclairer les actions législatives et réglementaires nationales :

- les inventions biotechnologiques ;
- les marques notoirement connues ;
- les signes distinctifs de l'entreprise : une recommandation de l'US Trademark Association est à l'origine de ce chantier. Les conflits entre marques et noms commerciaux sont déjà nombreux et risquent de se développer. Une étude préparatoire a été confiée à M. Kunze, ancien chef du département des marques de Nestlé, pour tracer les axes de travail sur une question très difficile ;
- la concurrence déloyale : comme pour les marques notoirement connues, les échanges de vues ont spécialement pour objet d'éclairer les pays en développement, les anciens pays socialistes, la Chine sur les concepts qui leur sont mal connus ;
- la contrefaçon et la piraterie : cette question rejoint directement des problèmes traités dans l'Accord TRIPs ;
- les oeuvres audiovisuelles : le conflit entre les Etats-Unis et les autres pays donne toute leur actualité aux thèmes de cette étude : titularité du droit d'auteur et des droits voisins, traitement des divergences entre législations nationales quand l'oeuvre est exportée ou montrée dans un autre pays, incidences du progrès technique.

Enfin, l'OMPI consacre une partie importante de ses activités, et de son budget, à la coopération pour le développement avec les PVD : conseil pour l'élaboration et l'application des législations ; organisation des administrations gouvernementales ; formation des agents tant publics que privés, des magistrats, etc...

En conclusion de cette rencontre, M. Bogsch a invité les professionnels français à venir plus nombreux aux réunions que l'OMPI organise en décembre avec les organisations non gouvernementales internationales pour un échange de vues sur tous les sujets de sa compétence. Cette réunion annuelle constitue une plate-forme de suggestions qui peuvent ensuite être soumises aux Etats membres ; elle est aussi l'occasion de contacts et d'échanges instructifs avec les professionnels d'autres pays.

0000000